



## **Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19)**

**Modification du 21 décembre 2022**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 11, al. 3*

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) définit le besoin et l'utilisation des biens à acquérir. Sur la base de ces prescriptions, il détermine les quantités nécessaires en accord avec le groupe de travail interdépartemental concernant les biens médicaux.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> Les laboratoires ainsi que les fabricants et les distributeurs de diagnostics *in vitro* («tests COVID-19») sont tenus, sur demande, d'annoncer régulièrement à l'OFSP leurs stocks actuels de tests.

*Art. 15, al. 4, 19 et 20*

*Abrogés*

*Art. 24, al. 1, let. a, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les tests rapides non automatisés à usage individuel pour la détection directe du SARS-CoV-2 (tests rapides SARS-CoV-2) avec application par un professionnel ne peuvent être effectués que dans les établissements suivants:

- a. les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> RS 818.101.24

<sup>2</sup> RS 818.101

<sup>2</sup> Les tests rapides SARS-CoV-2 peuvent aussi être effectués en dehors du site des établissements visés à l'al. 1, let. b, à condition qu'un titulaire d'un titre postgrade en médecine de laboratoire délivré par l'association « Les laboratoires médicaux de Suisse » (FAMH), un médecin ou un pharmacien assume la responsabilité du respect des exigences prévues au présent article ainsi qu'aux art. 24a et 24b.

<sup>3</sup> Les établissements au sens de l'al. 1, let. a, qui effectuent des tests rapides SARS-CoV-2 en dehors de leur site autorisé doivent être titulaires d'une autorisation à cette fin délivrée par Swissmedic et déclarer cette offre au canton dans lequel le site est établi.

*Art. 24a, al. 2*

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, d'autres systèmes de test peuvent être utilisés si les tests rapides SARS-CoV-2 sont effectués par des laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp.

*Art. 24e, al. 1, let. c*

*Abrogée*

*Art. 24f*            Compétence pour le contrôle du prélèvement de l'échantillon pour les analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2

Swissmedic est compétent pour le contrôle du respect des exigences prévues à l'art. 24e par les laboratoires autorisés au sens de l'art. 16 LEp; les cantons sont compétents pour le contrôle du respect de ces exigences par les établissements visés à l'art. 24e, al. 1, let. b.

*Art. 26 à 26c*

*Abrogés*

*Chapitre 4 (art. 27)*

*Abrogé*

*Art. 28d*            Disposition transitoire de la modification du 21 décembre 2022

Les coûts des analyses pour le SARS-CoV-2 pour lesquelles le prélèvement de l'échantillon a été effectué avant l'entrée en vigueur de la modification du 21 décembre 2022 sont pris en charge conformément aux art. 26 à 26c de l'ancien droit.

*Art. 29, al. 5 et 8*

<sup>5</sup> *Abrogé*

<sup>8</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 4 et 5 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> L'annexe 5a est remplacée par la version ci-jointe.

<sup>3</sup> L'annexe 6 est abrogée.

## III

La modification du 17 décembre 2021<sup>3</sup> de l'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. II, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

## IV

La modification du 17 décembre 2021<sup>5</sup> de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie<sup>6</sup> est modifiée comme suit:

*Ch. II, al. 3*

<sup>3</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 30 juin 2024.

## V

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 24, al. 3, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

21 décembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RO 2021 891

<sup>4</sup> RS 641.201

<sup>5</sup> RO 2021 892

<sup>6</sup> RS 832.102

*Annexe 4*  
(art. 11, al. 1, 19, al. 1, et 21, al. 2)

**Liste des médicaments, dispositifs médicaux et équipements  
de protection importants (biens médicaux importants)**

*Ch. 1, ch. 51*

**1. Substances actives et médicaments contenant les substances  
actives mentionnées**

51. Baricitinib

*Annexe 5*  
(art. 21, al. 1 et 3, et 22, al. 1)

## **Liste des substances actives pour le traitement du COVID-19**

*Ch. 1*

1. *Abrogé*

*Annexe 5a*  
(art. 21, al. 1<sup>bis</sup> et 3)

**Liste des substances actives pour la prévention d'une infection  
au COVID-19**

La liste ne contient actuellement aucune entrée.